Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260408-20260322_035-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
du 22 mars 2026

Délibération n°2026-035	Classification
CONSTITUTION DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : CONDITION DE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS	5.1 Élection Exécutif

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars à 10 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix huit mars deux mille vingt six par voie électronique, conformément au règlement intérieur du Conseil et en vertu des articles L 2121-10 et L 2121-12-1 du CGCT, s'est réuni, au Centre culturel Le Triskell, Rue Mstislav Rostropovitch à Pont-l'Abbé,

Présidence : Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire : Lou DURAND
Rapporteur : Stéphane LE DOARÉ

Nombre de Conseillers en exercice (liste en annexe) : 29
Nombre de Conseillers présents (liste en annexe) : 28
Nombre de Votants (liste en annexe) : 29

EXPOSE :

CONSIDÉRANT qu'une délégation de service public (DSP) est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ;

VU l'article L.1410-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant que les collectivités territoriales (...) constituent, pour la passation des contrats de concession, une commission dont la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions sont définies à l'article L.1411-5 de ce même code relatif à la commission de délégation de service public. En effet, l'article L.1410-3 précise que les dispositions l'article L.1411-5 s'appliquent aux contrats de concession des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commission (DSP) est amenée à siéger pour les contrats relevant de sa compétence pour la durée restante du mandat. En ce sens, la commission (DSP), une fois installée, est une instance à caractère permanent, qui se réunie en fonction des besoins exprimés par la commune ;

CONSIDÉRANT que la commission (DSP) intervient à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession, lors de la phase de candidature pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre, puis lors de la phase d'offre pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure. Chacune de ces phases nécessite au moins une réunion de la commission ;

VU le code de la commande publique précisant que les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes ;

VU l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par le Maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire (L.2121 CGCT disposition générale parce que l'article L.1411-5 CGCT ne prévoit aucune autre règle spécifique) ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260408-20260322_035-DE

CONSIDÉRANT que peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ;

Fixation des conditions de dépôt des listes :
Il convient de fixer les conditions de dépôt des listes qui permettront de procéder, dans un second temps, à l'élection des membres de la DSP.
Il est proposé les conditions de dépôt de listes suivantes : les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants), les listes devront être déposées au plus tard, le jour de la séance du Conseil Municipal, avant l'élection des membres de la DSP.
En conséquence, l'élection implique que des membres titulaires et suppléants pour chacune des 2 listes pouvant prétendre à des sièges pour la durée restante du mandat, soient proposés :

- **Pour la liste « Rassembler et Agir » : 4 sièges**

- **Pour la liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique » : 1 siège**

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des délégations de service public et des contrats de concession pour la durée du mandat municipal,
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
  - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
  - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Fait à Pont l'Abbé le 25 mars 2026.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260408-20260322_035-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

NOMS - Prénoms	PRESENT	ABSENT EXCUSÉ	PROCURATION
LE DOARÉ Stéphane	X		
LAGADIC Marie-Pierre	X		
MOTREFF Laurent	X		
FOLGOAS Victoire	X		
HIRIART Yann	X		
ROZEN Adèle	X		
TANGUY Jacques	X		
DREAU Valérie	X		
LE BEC Anthony	X		
COSSEC Sophie	X		
FURIC Jean-Baptiste	X		
MARC Hélène	X		
DURAND David	X		
GUEGUEN Viviane	X		
RICHARD Jean-Luc	X		
BRAULT Annie	X		
DEFACQ Marc	X		
DURAND Lou	X		
LECOMTE Gaëtan	X		
GOYAT Ségolène	X		
LE FLOC'H Bernard	X		
ROBERDEL Alosia	X		
TINCQ Alain	X		
LE GOFF Aurélie	X		
CANEVET Yves		X	POUVOIR à Olivier GALIANA
COOPER Laurent	X		
RIBEIRO Christel	X		
GALIANA Olivier	X		
DE RECHNIEWSKI Pauline	X		

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 28
Nombre de Pouvoirs : 1

Étaient également présents :
Sandrine Gentric, Directrice Générale des Services
Frédérique Dacquay, Directrice générale adjointe
Aurélie Larnicol, assistante de direction